

que nous importons. Quant aux volumes globaux des exportations et des importations, nous avons présumé qu'il n'y aurait aucune réduction sensible des taux d'exportation pour le reste de l'année financière. La Chambre sait qu'il s'agit ici d'une question sur laquelle l'Office national de l'énergie a tenu de nombreuses auditions.

Pour ce qui est de l'année financière suivante, il serait téméraire de ma part de présenter maintenant une estimation du solde des recettes et des dépenses. Je dirai simplement que mon ministère étudie constamment cette question.

La Partie III traite du contrôle des prix du gaz canadien. La Partie III, qui porte sur l'établissement du prix du gaz naturel surtout dans le commerce interprovincial et partant, extérieur, dans le cas du gaz acheminé vers les frontières internationales et destiné à l'exportation, constitue une nouvelle disposition des plus importantes et des plus nécessaires à la loi sur l'administration du pétrole.

Le gaz naturel représente une ressource énergétique extrêmement précieuse. Toutefois, en raison du contexte historique, des relations commerciales particulières et des procédures de réglementation de l'industrie gazière, cette ressource est actuellement très sous-évaluée au Canada par rapport aux autres ressources énergétiques. Cette situation malsaine fausse les données du marché énergétique et en ce qui concerne les consommateurs des divers combustibles. Il en résulte parfois un gaspillage d'une ressource précieuse.

Pour éviter toute déformation de l'offre comme de la consommation de combustibles concurrents, il faut adopter une méthode d'établissement des prix intégrée et cohérente. Tous les participants à notre économie énergétique l'admettront, je pense. Le problème, c'est de réaliser cette cohérence de façon à équilibrer les intérêts des consommateurs et les ambitions des producteurs.

La recherche d'un mécanisme approprié d'établissement des prix pour le gaz naturel a fait l'objet de longues discussions avec les producteurs, représentés par l'Alberta, et les consommateurs, représentés surtout par l'Ontario. Nous avons vu ces dernières années que la tension entre ces deux parties se manifestait par des procès et des menaces de refus d'approvisionnement en gaz et même d'obéissance aux lois provinciales. Dans une série d'entretiens que nous avons eus avec les deux gouvernements, parfois ensemble, parfois individuellement, nous avons proposé un système d'augmentation graduelle procurant ainsi un revenu accru à la région productrice mais par étapes, ce qui en amortirait le contre-coup sur les régions consommatrices.

Au cours des quelques derniers mois, nous avons dit que nous espérons certes arriver à un compromis, mais que nous aurions besoin de pouvoirs comme ceux que nous donnerait le bill pour mener à bien toute entente. Nous avons informé les provinces de notre intention d'exercer notre compétence dans ce domaine.

M. Stanfield: Puis-je poser une question?

M. Macdonald (Rosedale): Certainement.

M. Stanfield: D'après les termes que le ministre a employés, ces pouvoirs ne seraient pas utilisés pour imposer une entente, mais pour la mettre en œuvre. Est-ce bien ce qu'il voulait dire?

M. Macdonald (Rosedale): J'aborderai cet aspect dans mes deux prochains passages. Si je ne réponds pas à la question de façon satisfaisante, je serai heureux de répon-

Pétrole

dre à une autre question à la fin. A l'heure actuelle, le prix du gaz destiné à la consommation intérieure est fixé principalement par arbitrage aux termes de l'Arbitration Act de l'Alberta, qui précise les critères qui doivent servir à déterminer la valeur du gaz naturel en fonction de sa valeur en tant que produit sur les marchés desservis. Par «valeur du produit», on entend, aux termes de cette loi, la valeur thermique du gaz naturel en regard du prix des sources d'énergie concurrentes compte tenu de la valeur supérieure du gaz comme carburant.

Le gouvernement fédéral ne s'oppose pas à ce principe d'établissement des prix. Cependant, la hausse de prix du gaz nécessaire pour atteindre la valeur du produit est actuellement telle qu'un relèvement brusque à ce niveau pourrait bouleverser le marché. Par exemple, il pourrait se produire des situations où les consommateurs industriels de gaz devraient se tourner vers d'autres carburants, si le prix du gaz était fixé au niveau de la valeur du produit. Dans ces circonstances, il serait prudent de prévoir une période de transition. Si l'on veut que cette transition s'effectue sans qu'il y ait de confrontation entre les intérêts des producteurs et des consommateurs, la présence du gouvernement fédéral dans ce secteur de notre économie énergétique s'impose.

[Français]

C'est là l'objectif que vise la Partie III du bill. Elle vise à réglementer le commerce du gaz, et fixe des objectifs analogues à ceux de la politique pétrolière. En même temps, elle est de plus destinée à maintenir un équilibre entre les prix des combustibles de rechange au Canada.

La façon d'aborder le problème est comparable à celle qui est expliquée dans la Partie II du bill et dans les Parties II et III du bill C-18 du Parlement précédent, à propos du pétrole. Il est prévu que le gouvernement fédéral et les provinces productrices, et ici je reviens à la question de l'honorable chef de l'opposition (M. Stanfield), en viendront à un accord sur la fixation du prix du gaz. Si de tels accords ne sont pas conclus, ou s'ils l'étaient mais n'étaient pas appliqués pour quelque raison, ou s'ils étaient déclarés *ultra vires* par un gouvernement provincial, comme c'est le cas pour le pétrole, on a prévu que le gouvernement fédéral lui-même se donnerait des pouvoirs plus étendus. Alors que les objectifs, pour ce qui est du gaz, sont semblables à ceux visés en ce qui a trait au pétrole, les différences dans les principes de transactions commerciales pour ces deux produits permettent d'avoir dans la Partie III du bill une optique un peu plus simple en ce qui a trait au gaz, que dans la Partie II, en ce qui concerne le pétrole. Par exemple, il n'est pas nécessaire, dans le cas du gaz, d'appliquer un système de licences pour régir les mouvements interprovinciaux à des prix sur lesquels on s'est préalablement entendu.

[Traduction]

Si je peux revenir un instant à la question du chef de l'Opposition (M. Stanfield), dans les discussions que nous avons eues principalement avec les deux provinces concernées par ce problème, nous avons proposé le principe général d'une élévation progressive vers le niveau de la valeur du produit en ce qui concerne le pétrole et les produits du pétrole, ainsi qu'un calendrier de cinq ans des mesures appropriées que l'on pourrait prendre pour y arriver. Si je ne me trompe, cette question fait l'objet de négociations actives qui, j'espère, seront fructueuses.

Si on en juge d'après les déclarations des différents ministres intéressés, en particulier, je crois, celle du ministre de l'Énergie de l'Ontario, on accepte le principe d'un prix plus élevé, tandis que la déclaration du ministre de